



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 102 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014185-0026 - arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de FOURNES pour le captage dit "puits de Moure Montaud".	1
Arrêté N °2014185-0027 - arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 214 chemin des Marguilliers à BEAUCAIRE.	22
Arrêté N °2014185-0028 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 214 chemin des Marguilliers à BEAUCAIRE	28
Arrêté N °2014185-0029 - arrêté portant interdiction d'habiter un local situé sur la péniche ELVIRA amarrée 61 chemin de la Pinède - canal d'Aigues Mortes- sur la commune d'AIGUES MORTES	34

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014188-0004 - arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur les parcelles AA 28, AA 27, AA 25, AA24, AA23, AA22, AB18, AB17, AB16, AB 15 et AB 13, situées entre la rue de la Védière et la RN 113 à Codognan, de quitter les lieux à compter du mercredi 9 juillet 2014 -14 h 00 au plus tard	38
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014185-0021 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2014	42
Arrêté N °2014185-0022 - Arrêté portant autorisation de prises de vue à très basse hauteur au-dessus du Département du Gard dans le cadre du Tour de France cycliste 2014	46
Arrêté N °2014188-0001 - arrêté fixant la composition de la commission de dépouillement des élections à la CDCI	49



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0026

**signé par
Mme la Secrétaire Générale**

le 04 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté portant déclaration d'utilité publique du
projet présenté par la commune de FOURNES
pour le captage dit "puits de Moure Montaud".

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le - 4 JUIL. 2014

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de
FOURNES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits de Mourre
Montaud » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de novembre 2005,
- VU le rapport de Monsieur Xavier TSCHANZ, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 29 juin 2004 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits de Mourre Montaud » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de FOURNES du 17 février 2006 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 27 septembre 2012,

- VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 20 août 2012,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 octobre 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 27 novembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « puits de Mourre Montaud »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 27 septembre au 29 octobre 2012,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 10 décembre 2012,
- VU les rapports du service instructeur du 1^{er} août 2012 et du 22 mai 2014,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 10 juin 2014,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de FOURNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de FOURNES doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de FOURNES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits de Mourre Montaud » situé sur le territoire de la commune de FOURNES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de FOURNES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de FOURNES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « puits de Mourre Montaud », en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de FOURNES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « puits de Mourre Montaud » est situé sur le territoire de la commune de FOURNES, dans la parcelle cadastrée n° 151 de la section AR, au lieu-dit « Sur le Mourre de Montaud ».

Le captage dit « puits de Mourre Montaud » exploite par pompage un puits dans la nappe alluviale du Gardon.

Les coordonnées topographiques du captage dit « puits de Mourre Montaud » sont :

➤ en coordonnées Lambert III zone sud :

X = 781 200

Y = 3 182 530

Z = 20 m NGF

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 781 421 Y = 1 882 478 Z = 20 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 827 960 Y = 6 314 780 Z = 20 m NGF

Ce puits porte le n° 09398X0027/MONTAUD dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000242 et au point de surveillance (PSV) n° 0000000276 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le prélèvement par le captage dit « puits de Mourre Montaud » est effectué par pompage. Ce puits est profond d'environ 12 m par rapport au terrain naturel. Cette ressource assure l'intégralité de l'approvisionnement du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FOURNES.

Le captage dit « puits de Mourre Montaud » sollicite l'aquifère de la nappe d'accompagnement du Gardon. Cet aquifère porte le n° 382c2 (« Alluvions quartenaires du Bas Gardon en aval de REMOULINS ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code 6223 (« Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à ARLES et BEAUCAIRE + Alluvions du Bas Gardon ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés à la commune de FOURNES à partir du captage dit « puits de Mourre Montaud » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **20 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **480 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **125 000 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, la commune de FOURNES devra disposer d'un compteur volumétrique au niveau du captage dit « puits de Mourre Montaud » afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité.

Ce compteur devra être positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de FOURNES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage journalier par le captage dit « puits de Mourre Montaud »,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage par le captage dit « puits de Mourre Montaud » ;
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de FOURNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « puits de Mourre Montaud » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de FOURNES.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « puits de Mourre Montaud »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « puits de Mourre Montaud ». Ces trois périmètres de protection seront situés sur la seule commune de FOURNES.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « puits de Mourre Montaud » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

La liste des parcelles mentionnées dans les **Articles 6.1** et **6.2** du présent arrêté sera rectifiée dès lors que de nouvelles parcelles auront été créées, en particulier celle reprenant les limites du Périmètre de Protection Immédiate.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le **captage dit « puits de Mourre Montaud »** est constitué d'un ouvrage en béton cylindrique de 1,9 de diamètre extérieur et profond d'environ 12 m par rapport au niveau du sol. Cet ouvrage dépasse de 1 m au-dessus du sol.

Des dispositions seront prévues pour permettre la poursuite de l'utilisation de ce captage à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine en périodes de submersions par le Gardon.

Les installations électriques sensibles des ouvrages de captage devront être situées à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera les parcelles n° 151 (*en totalité*) et 150 (*en partie*), section AR de la commune de FOURNES, au lieu-dit « Sur le Mourre de Montaud ». *La partie de la parcelle n° 151 non comprise dans ce périmètre de protection permet l'accès au chemin rural dit du Mourre de Montaud.*

Le tracé de ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXES I et II** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être délimité par un géomètre-expert afin que ses limites correspondent à celles de parcelles cadastrales. Pour cela, un découpage cadastral concernera la parcelle n° 150, section AR, de la commune de FOURNES.

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate devront rester propriétés de la commune de FOURNES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et munie d'un portail d'accès maintenu fermé par une serrure de sûreté.

Dans l'emprise de ce Périmètre de Protection Immédiate, l'ancien puits abandonné présente un risque de pollution, en particulier en périodes d'inondations. Cet ouvrage devra être comblé dans les règles de l'art et en appliquant les dispositions réglementaires et la norme AFNOR afférente en vigueur.

Les autres trous ou dépressions seront comblés par un apport de terre argileuse.

Le mur d'enceinte de cet ancien puits devra être consolidé si la Collectivité souhaite conserver ce mur.

Dans ce périmètre de protection, toutes activités autres que celles liées à l'entretien du captage, ainsi que tout dépôt, seront strictement interdits.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, on maintiendra l'herbe rase par des moyens manuels ou mécaniques et sans utilisation d'herbicides. On enlèvera les branches et les arbustes morts.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, en particulier après une période de submersion par le Gardon conformément aux dispositions de l'**Article 13** du présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** visera à protéger le plus efficacement possible le captage dit « puits de Mourre Montaud » vis-à-vis du transfert souterrain de substances polluantes.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles n° 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150 (*partie*), 152, 153, 154, 156, 157, 158, 159, 160 et 550 de la section AR de la commune de FOURNES au lieu-dit « Sur le Mourre de Montaud ».

Pour cela un découpage cadastral concernera la parcelle n° 150, section AR, de la commune de FOURNES pour délimiter le Périmètre de Protection Immédiate conformément à l'Article 6.1 du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée sera concerné dans sa partie est par un fossé (ou « rou-bine »).

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

D'une manière générale, on interdira ou on réglementera dans ce périmètre de protection toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera donc interdit :

- le creusement de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m² ;
- toute exploitation de carrières, gravières ou sablières ;
- toute construction susceptible de produire des eaux usées,
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature ;
- l'épandage superficiel ou le rejet d'eaux usées sur le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais. *Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.*
- toute construction nouvelle, à caractère industriel ou artisanal, produisant des eaux résiduaires non assimilables au type domestique, qu'elle relève ou non de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le parcage d'animaux,
- le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les lisiers et les produits phytosanitaires (pesticides).

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- La canalisation existante transférant les eaux usées vers la station d'épuration communale fera l'objet de mesures visant à assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité sera contrôlée au moins tous les cinq ans. Les rejets issus des regards sur cette canalisation devront être limités et les eaux usées qui transiteront par ceux-ci dirigées vers le fossé (ou « roubine ») longeant le Périmètre de Protection Rapprochée. Ce fossé devra être régulièrement entretenu en respectant les prescriptions de l'alinéa ci-après.
- Lors des opérations de curage des fossés ou des cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eaux superficielles dans la nappe captée.
- Les puits et forages seront conçus de manière à prévenir tout risque d'entrée d'eaux de surface. Leur réalisation devra respecter strictement la réglementation en vigueur. *Le cas échéant, toutes dispositions seront prises pour empêcher une communication entre nappe superficielle et nappe profonde.*
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existantes ne pourront continuer à fonctionner et à se transformer qu'en respectant des prescriptions réglementaires complémentaires prenant spécifiquement en compte la vulnérabilité des eaux souterraines.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).
- Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des caniveaux étanches et acheminés en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Des dispositifs empêchant les véhicules de quitter la chaussée devront être mis en place.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée (et le Périmètre de Protection Immédiate) constituera une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOURNES.

Néanmoins, après signature du présent arrêté, les servitudes dans ce Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront même en cas d'annulation de ce document d'urbanisme.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** contribuera à la protection sanitaire du captage dit « puis de Mourre Montaud » en complément des dispositions prévues dans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée.

Dans ce Périmètre de Protection Eloignée, des dispositions seront prises pour maîtriser les pollutions accidentelles et réaliser un suivi de ces pollutions sur le captage dit « puits de Mourre Montaud ».

Ces dispositions sont décrites dans l'Article 13 du présent arrêté.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de FOURNES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « puits de Mourre Montaud » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 8 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de FOURNES.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 75 %. Pour cela, la commune de FOURNES engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de FOURNES procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.

- La commune de FOURNES prévoira l'établissement d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Ce schéma directeur devra comporter l'ensemble des descriptifs des ouvrages de transport et de distribution mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au vu des conclusions de ce schéma directeur, elle établira un programme pluriannuel de travaux.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et le réservoir devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par le captage dit « puits de Mourre Montaud » sera désinfectée par une injection de chlore gazeux dans le réservoir de tête du réseau communal. Le temps de contact nécessaire à l'action de ce désinfectant sera assuré par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de FOURNES veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Le dispositif de télésurveillance décrit dans l'Article 13 du présent arrêté devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FOURNES préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de FOURNES sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000242	PUITS DE MOURRE MONTAUD	100 à 1 999 m ³ /j	0000000276	PUITS DE MOURRE MONTAUD	P
TTP	005185	STATION DE MOURRE MONTAUD	400 à 999 m ³ /j	0000005594	STATION DE MOURRE MONTAUD	P
UDI	000243	FOURNES	500 à 1 999 habitants	0000000277	MAIRIE DE FOURNES	P

L'autocontrôle consistera en des mesures de chlore libre en sortie du réservoir de tête et en distribution.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés par un robinet situé sur la canalisation de refoulement en sortie et à proximité immédiate du captage dit « puits de Mourre Montaud ».

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Plans d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle à partir des voiries routières et ferroviaires, mesures à prendre en cas de submersion par le « Gardon » et installation de télé-surveillance

1/ Plans d'alerte et d'intervention

1-1/ Dispositions générales

Des plans d'alerte et d'intervention seront établis pour intervenir sans délais à la suite d'une pollution accidentelle provenant des principales voiries routières et ferroviaires traversant le bassin d'alimentation du captage dit « puits de Mourre Montaud ».

Ces plans d'alerte et d'intervention seront établis par Monsieur le Maire de FOURNES, en concertation avec le responsable de la voirie concernée et en relation avec, notamment, les services suivants :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard,
- Gendarmerie Nationale,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé.

La remise en service du captage dit « puits de Mourre Montaud » ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

1-1/ Plan d'alerte et d'intervention concernant l'Autoroute A9

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec la « Société des Autoroutes du Sud de la France ».

1-2/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la voie ferrée de GIVORS à NÎMES

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec « Réseau Ferré de France » (RFF) et la SNCF.

1-3/ Plan d'alerte et d'intervention concernant la voirie départementale

Le plan d'alerte prescrit sera préparé en concertation avec le Conseil Général du Gard.

2/ Submersions par le « Gardon »

Après une submersion par le « Gardon » en période de crue, les ouvrages du captage dit « puits de Mourre Montaud » devront faire l'objet d'une visite sur place pour déterminer leurs dégradations éventuelles et les réparer et il sera procédé à des analyses complémentaires portant sur les paramètres bactériologiques dans l'eau brute et dans l'eau traitée.

3/ Télésurveillance du captage dit « puits de Mourre Montaud » et des installations de traitement, de stockage et de distribution

Une installation de télésurveillance et de télégestion permettra d'alerter l'exploitant en temps réel de tout incident et défaut de fonctionnement. Elle permettra également d'enregistrer en continu plusieurs paramètres.

Cette installation de télésurveillance comprendra :

- une alarme signalant qu'une bouteille de chlore est vide,
- une alarme signalant l'intrusion de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau de distribution (captage, réservoir...),
- une alarme signalant les niveaux d'eau excessivement hauts et excessivement bas dans la cuve du réservoir.

- la mesure et l'enregistrement du volume d'eau prélevé par le captage dit « puits de Mourre Montaud »,
- la mesure et l'enregistrement du volume d'eau mis en distribution.

Cette installation de télésurveillance permettra aux responsables de la commune de FOURNES ou à des personnes ou organismes désignés par elle d'intervenir sans délai.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « puits de Mourre Montaud » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « puits de Mourre Montaud » relèvera de la rubrique n° 1.2.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 d du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours ou cette nappe ».

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 20 m³/h, il correspondra à 0,4 % du débit d'étiage du Gardon (Q_{MNA5}). Au titre de la rubrique n° 1.2.1.0. précitée, ce prélèvement ne sera donc soumis ni à DECLARATION ni à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de FOURNES devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La commune de FOURNES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FOURNES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra respecter, en particulier, les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de FOURNES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de FOURNES changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présente arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « puits de Mourre Montaud » participera à l'approvisionnement de la commune de FOURNES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de FOURNES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois

mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de FOURNES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de FOURNES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de FOURNES pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOURNES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits de Mourre Montaud » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de FOURNES.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de FOURNES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de FOURNES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FOURNES.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

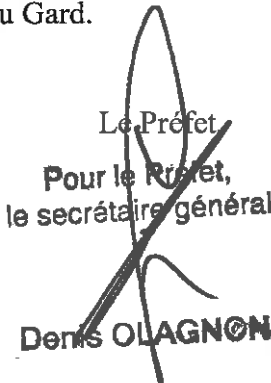
En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de FOURNES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Maire de la commune de FOURNES,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « puits de Mourre Montaud » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits de Mourre Montaud » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits de Mourre Montaud » sur fond topographique

ANNEXE I

Commune de
FOURNES
Puits de Mourre Montaud

 Périmètre de
Protection
Immédiate



Département :
GARD

Commune :
FOURNES

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 09/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

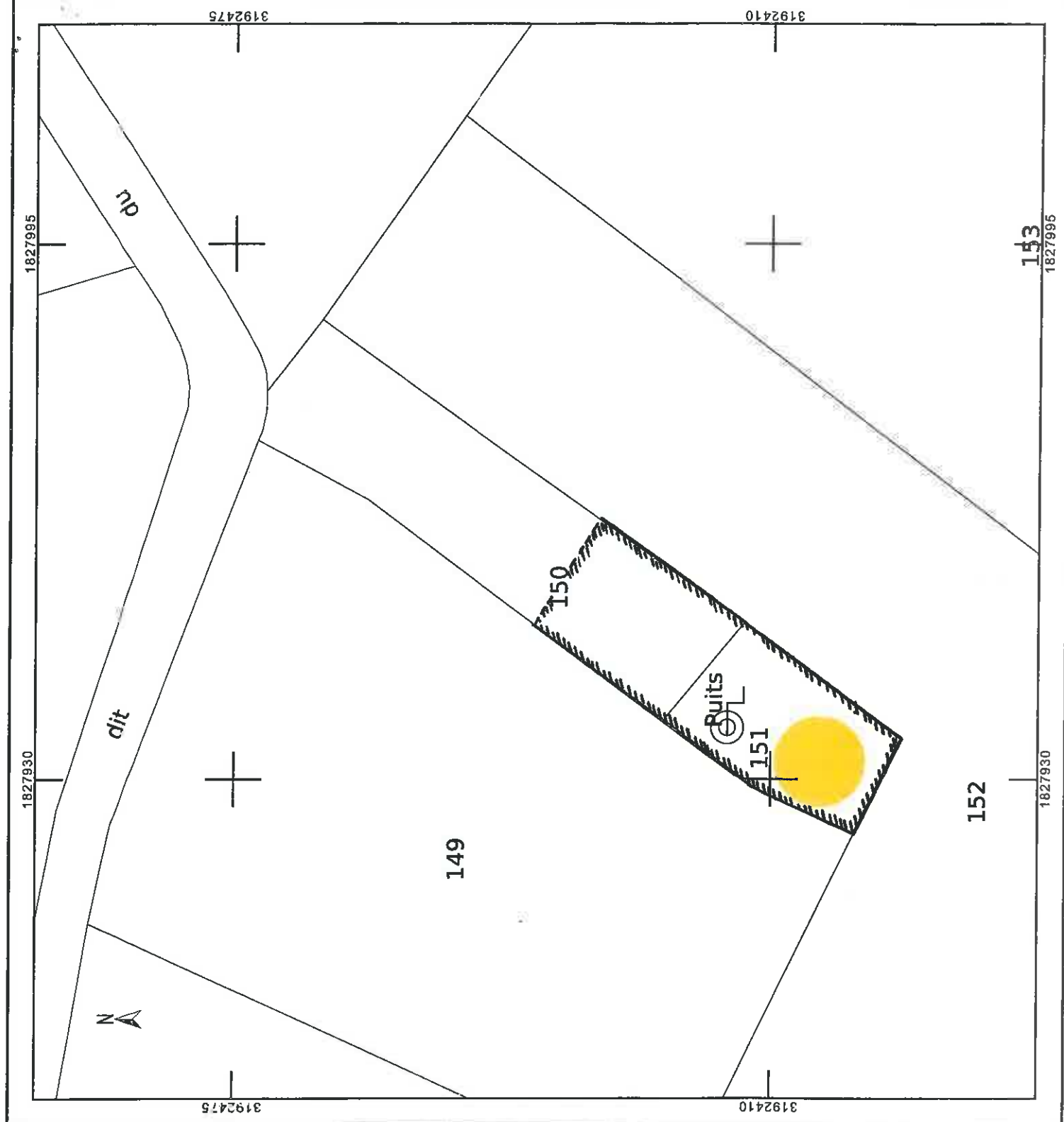
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



ANNEXE II

Commune de FOURNES

Puits de Mourre Montaud

Périmètre de
Protection
Immédiate



Périmètre de
Protection
Rapprochée



Périmètre de
Protection
Eloignée



0 m 50 m 100 m

Section : AR
Feuille : 000 AP. 01

Échelle d'origine : 1/2000

Date d'édition : 09/04/2014
(fuseau horaire de Paris)

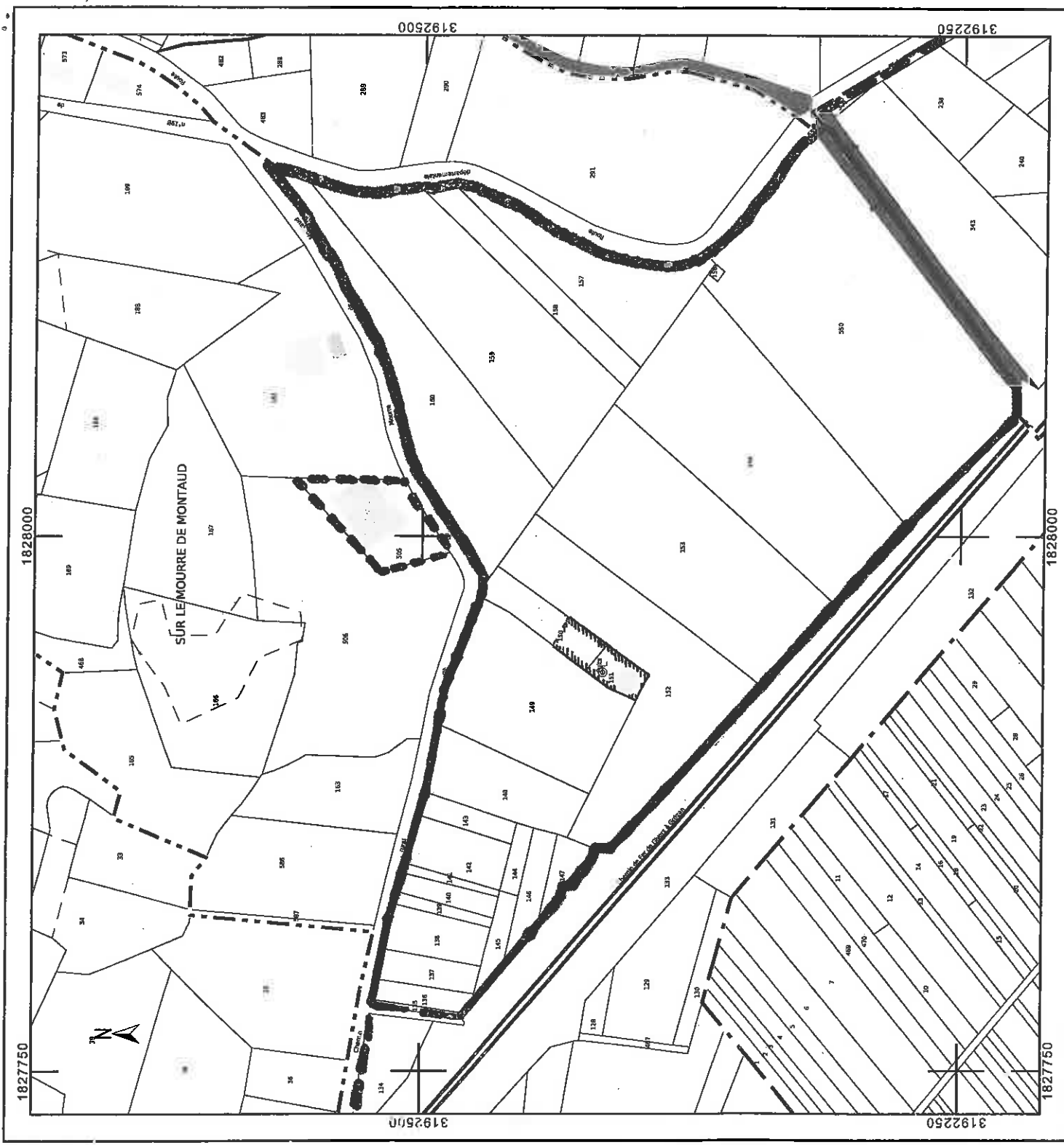
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



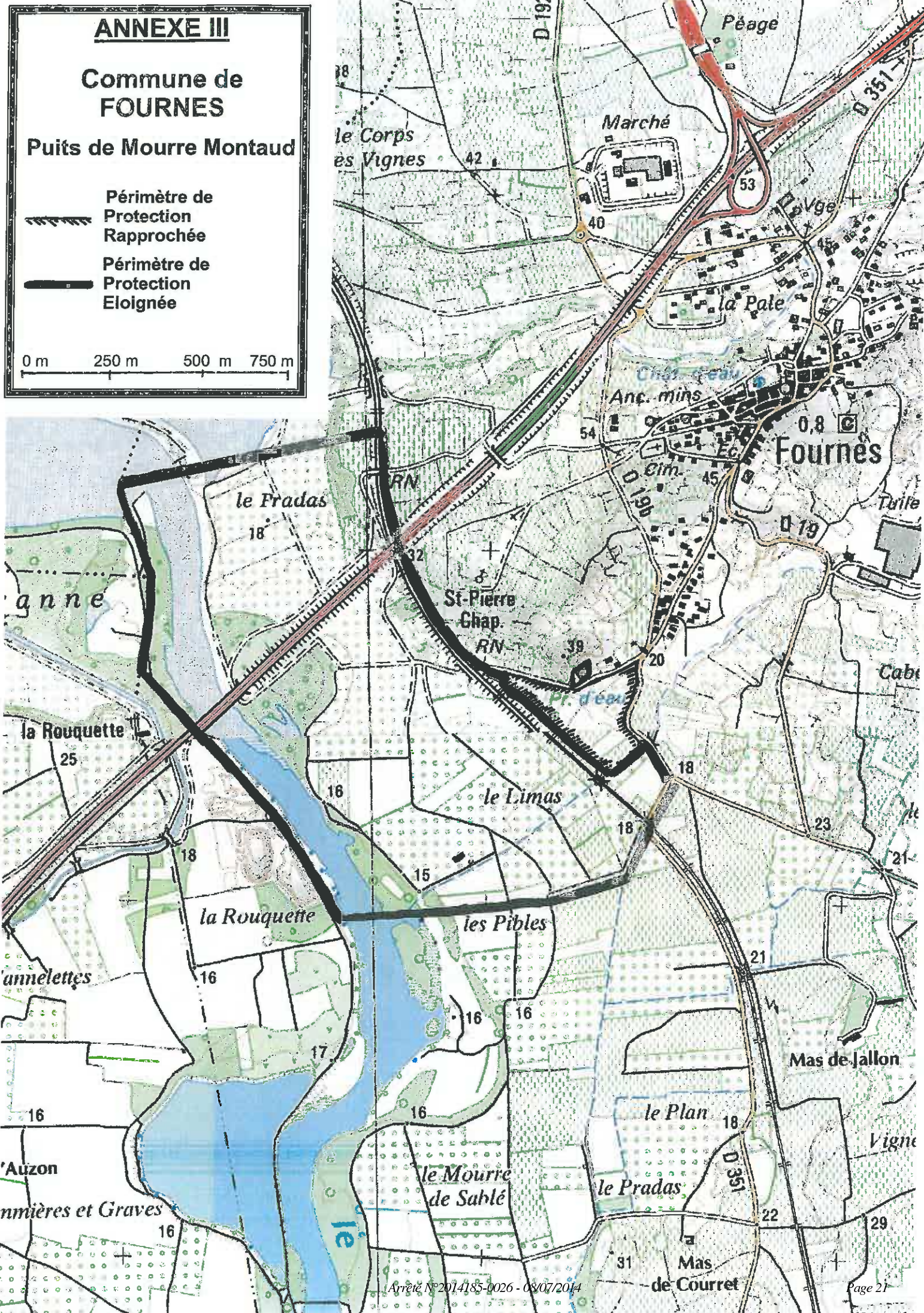
ANNEXE III

Commune de Fournes

Puits de Mourre Montaud

-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

0 m 250 m 500 m 750 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0027

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 04 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé 214 chemin
des Marguilliers à BEUCAIRE.

Nîmes le - 4 JUIL. 2014

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 214 chemin des Marguilliers
à BEUCAIRE**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis émis le 27 mai 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants et/ou d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- l'absence d'eau reconnue comme étant potable et l'absence de mesures visant à garantir en permanence la potabilité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine ;
- l'absence de dispositif d'assainissement permettant la collecte et le traitement des eaux usées, sans risque de contamination de l'eau du forage et de l'environnement ;
- le mauvais état des façades, des couvertures et des parties accessoires,
- le mauvais état de certaines menuiseries extérieures,
- les manifestations d'humidité ;
- l'insuffisance de chauffage et les performances énergétiques médiocres ;
- l'absence de ventilation ;

.../...

- la mauvaise organisation intérieure des logements et les pièces de dimensions inadéquates,
- les risques d'électrification,;
- les risques d'intoxication au monoxyde de carbone,;
- l'absence d'équipement de retenue des personnes et les risques de défenestration,
- la présence d'animaux nuisibles,
- la dégradation des revêtements de surface (plafonds, sols et murs) qui fait obstacle à l'entretien d'une propreté courante,

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble situé 214 chemin des Marguilliers à BEUCAIRE, parcelle cadastrée AE 5, propriété de la « SCI L et Moi » sise Colline de Badassel 30320 SAINT GERVASY, enregistrée sous le SIRET n°447 744 822 00019 au registre du Tribunal de Commerce de NIMES et gérée par madame MALLET Christine domiciliée 17 La Barthelasse 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

A – Bâtiment et réseaux

- régularisation du forage (auprès de l'ARS), aménagement et protection des installations, mise en place d'un contrôle sanitaire visant à garantir la qualité de l'eau distribuée ;

- création d'un système d'assainissement conforme aux règles techniques définies par l'Arrêté préfectoral n°2013290-0004 du 17 octobre 2013 et obtention de l'attestation de conformité délivrée par le S.P.A.N.C. de la Communauté des Communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

.../...

- réfection de l'étanchéité des toitures et de ses accessoires avec vérification de l'état des bois de charpente et remplacement de ceux qui seraient dégradés ;
- mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;
- reprise de l'ensemble des façades avec traitement hydrofuge de l'enveloppe de la bâtisse et traitement des soubassements contre les remontées telluriques ;
- travaux de reprise d'ancrage de l'extension (cellier/buanderie du logement en RDC) en façade arrière ;
- reprise du réseau de distribution de l'eau et des canalisations d'évacuation des eaux usées, avec recherche et suppression des fuites ;
- mise en sécurité électrique;
- défrichage, nettoyage et dératisation des abords immédiats afin d'éviter la prolifération des nuisibles ;

B – logement 1^{er} étage

- mise en œuvre d'une isolation thermique adaptée au moyen de chauffage;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (Arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- réparation de la baie vitrée ;
- mise en place de garde-corps aux ouvrants dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;
- suppression des causes d'humidité ;
- mise en sécurité électrique ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

C – logement en RDC

- redistribution des pièces de manière à ce que le cabinet d'aisances ne communique pas directement avec la pièce où se prennent les repas ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (Arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- mise en œuvre d'une isolation thermique (murs périphériques, cloison de séparation avec le garage, cellier/buanderie, porte d'entrée) adaptée avec le moyen de chauffage ;

.../...

- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant l'ensemble du logement ;
- suppression des causes d'humidité ;
- mise en sécurité électrique ;
- remplacement de la porte d'entrée ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter est immédiatement applicable pour l'ensemble des logements, au jour de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 4

L'immeuble ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit. Avant toute nouvelle réoccupation, le propriétaire de l'immeuble devra demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé. Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité. Le propriétaire de l'immeuble devra tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont à l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de BEAUCAIRE, à la Communauté de Communes (CCBTA), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

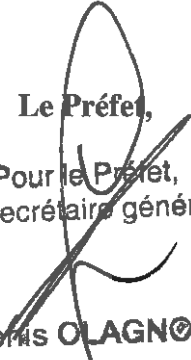
.../...

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0028

signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 04 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant déclaration d'insalubrité
remédiable d'un immeuble situé 214 chemin
des Marguilliers à BEUCAIRE

Nîmes le - 4 JUIL. 2014

ARRETE n°

**Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble situé 214 chemin des Marguilliers
à BEUCAIRE**

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis émis le 27 mai 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que le mauvais état de l'immeuble et de ses équipements sont préjudiciables pour la santé et la sécurité des occupants et/ou d'éventuels occupants, notamment du fait de :

- l'absence d'eau reconnue comme étant potable et l'absence de mesures visant à garantir en permanence la potabilité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine ;
- l'absence de dispositif d'assainissement permettant la collecte et le traitement des eaux usées, sans risque de contamination de l'eau du forage et de l'environnement ;
- le mauvais état des façades, des couvertures et des parties accessoires,
- le mauvais état de certaines menuiseries extérieures,
- les manifestations d'humidité ;
- l'insuffisance de chauffage et les performances énergétiques médiocres ;
- l'absence de ventilation ;

.../...

- la mauvaise organisation intérieure des logements et les pièces de dimensions inadéquates,
- les risques d'électrification,;
- les risques d'intoxication au monoxyde de carbone,;
- l'absence d'équipement de retenue des personnes et les risques de défenestration,
- la présence d'animaux nuisibles,
- la dégradation des revêtements de surface (plafonds, sols et murs) qui fait obstacle à l'entretien d'une propreté courante,

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble situé 214 chemin des Marguilliers à BEUCAIRE, parcelle cadastrée AE 5, propriété de la « SCI L et Moi » sise Colline de Badassel 30320 SAINT GERVASY, enregistrée sous le SIRET n°447 744 822 00019 au registre du Tribunal de Commerce de NIMES et gérée par madame MALLET Christine domiciliée 17 La Barthelasse 84000 AVIGNON.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art et dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

A – Bâtiment et réseaux

- régularisation du forage (auprès de l'ARS), aménagement et protection des installations, mise en place d'un contrôle sanitaire visant à garantir la qualité de l'eau distribuée ;

- création d'un système d'assainissement conforme aux règles techniques définies par l'Arrêté préfectoral n°2013290-0004 du 17 octobre 2013 et obtention de l'attestation de conformité délivrée par le S.P.A.N.C. de la Communauté des Communes de Beaucaire Terre d'Argence ;

.../...

- réfection de l'étanchéité des toitures et de ses accessoires avec vérification de l'état des bois de charpente et remplacement de ceux qui seraient dégradés ;
- mise en place d'un système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales issues de la toiture ;
- reprise de l'ensemble des façades avec traitement hydrofuge de l'enveloppe de la bâtisse et traitement des soubassements contre les remontées telluriques ;
- travaux de reprise d'ancrage de l'extension (cellier/buanderie du logement en RDC) en façade arrière ;
- reprise du réseau de distribution de l'eau et des canalisations d'évacuation des eaux usées, avec recherche et suppression des fuites ;
- mise en sécurité électrique;
- défrichage, nettoyage et dératisation des abords immédiats afin d'éviter la prolifération des nuisibles ;

B – logement 1^{er} étage

- mise en œuvre d'une isolation thermique adaptée au moyen de chauffage;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (Arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- réparation de la baie vitrée ;
- mise en place de garde-corps aux ouvrants dont la hauteur d'allège est inférieure à 90 cm ;
- suppression des causes d'humidité ;
- mise en sécurité électrique ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

C – logement en RDC

- redistribution des pièces de manière à ce que le cabinet d'aisances ne communique pas directement avec la pièce où se prennent les repas ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques (Arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié) ;
- mise en œuvre d'une isolation thermique (murs périphériques, cloison de séparation avec le garage, cellier/buanderie, porte d'entrée) adaptée avec le moyen de chauffage ;

.../...

- mise en œuvre d'un système de chauffage fixe desservant l'ensemble du logement ;
- suppression des causes d'humidité ;
- mise en sécurité électrique ;
- remplacement de la porte d'entrée ;
- réfection des revêtements, murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est interdit à l'habitation jusqu'à la réalisation complète des travaux visés à l'article 2.

L'interdiction d'habiter est immédiatement applicable pour l'ensemble des logements, au jour de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

ARTICLE 4

L'immeuble ne devra ni être reloué, ni être mis à disposition pour quelque usage que se soit. Avant toute nouvelle réoccupation, le propriétaire de l'immeuble devra demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé. Le présent arrêté ne pourra être levé qu'après constatation de la réalisation totale des travaux et de leur conformité. Le propriétaire de l'immeuble devra tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. En cas de vente, ces obligations incomberont à l'acquéreur de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de BEAUCAIRE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Il sera transmis au Maire de la commune de BEAUCAIRE, à la Communauté de Communes (CCBTA), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département.

Il sera également transmis à la Chambre départementale des Notaires.

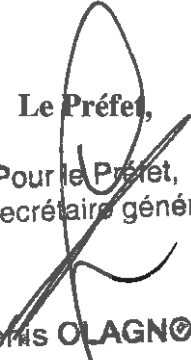
.../...

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de BEAUCAIRE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0029

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 04 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

arrêté portant interdiction d'habiter un local
situé sur la péniche ELVIRA amarrée 61
chemin de la Pinède - canal d'Aigues Mortes-
sur la commune d'AIGUES MORTES

Nîmes le 4 JUIL. 2014

ARRETE n°

**Portant interdiction d'habiter un local situé sur la péniche ELVIRA
amarrée 61 chemin de la Pinède – canal d'Aigues Mortes
sur la commune d'AIGUES MORTES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-24 et L.1337-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012261-0002 du 17 septembre 2012 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), modifié par l'Arrêté préfectoral n°2014125-0015 du 5 mai 2014 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 avril 2014 ;

Vu l'avis émis le 27 mai 2014, par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'article L.1331-24 du CSP dispose que *lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction. Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La créance de la collectivité publique est recouvrée comme en matière de contributions directes ;*

Considérant que l'utilisation qui est faite, du local et de ses installations, présente un danger pour la santé et la sécurité des occupants aux motifs suivants :

- utilisations de moyens de chauffage inappropriés,
- risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone du fait de l'utilisation de chauffages à combustions dans de mauvaises conditions,
- condamnation des dispositifs de ventilation,
- absence d'équipement de retenue des personnes,
- risques d'électrification,
- absence de système de collecte des eaux usées.

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce local,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Considérant que le local est vacant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

A compter de la notification du présent arrêté, madame DUBEL Natalie domiciliée le Bouscarel – le Bouchet de la Lauze – 30450 PONTEILS ET BRESIS, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local (anciennement occupé par madame EQUER) se trouvant sur la péniche ELVIRA amarrée 61 chemin de la Pinède – canal d'Aigues Mortes - sur la commune d'AIGUES MORTES.

Article 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- mise en sécurité contre les risques de chute ;
- mise en place d'un dispositif de collecte des eaux usées, d'un volume suffisant, visant à supprimer les rejets d'effluents dans l'environnement ;
- mise en œuvre d'un tableau électrique par logement, comportant les éléments nécessaires à la sécurité des personnes et de l'installation ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux sans occasionner des déperditions thermiques comme le prévoit l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 modifié ;
- mise en place d'appareils de chauffage adaptés et sécurisés.

Article 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire visée à l'article 1. Il sera transmis au Maire d'AIGUES MORTES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard. Il sera également affiché à la mairie d'AIGUES MORTES ainsi que sur la coque de la Péniche, à la diligence du Maire d'AIGUES MORTES.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'AIGUES MORTES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014188-0004

**signé par
Mr le Directeur de cabinet**

le 07 Juillet 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre, sur les parcelles AA 28, AA 27, AA 25, AA24, AA23, AA22, AB18, AB17, AB16, AB 15 et AB 13, situées entre la rue de la Védière et la RN 113 à Codognan, de quitter les lieux à compter du mercredi 9 juillet 2014 -14 h 00 au plus tard



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2014

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur les parcelles AA 28, AA 27, AA 25, AA24, AA23, AA22, AB18, AB17, AB16, AB 15 et
AB 13, situées entre la rue de la Védière et la RN 113 à Codognan,
de quitter les lieux à compter du **mercredi 9 juillet 2014 -14 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Codognan, en date du 7 juillet 2014, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 6 juillet 2014, sur des parcelles, appartenant à la commune, situées entre la rue de la Védière et la RN 113 ;

Vu le rapport établi par la gendarmerie nationale le 7 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 5 mai 2014 ;

Considérant que la commune de Codognan (2 510 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 27 juin 2012 ;

Considérant que les terrains occupés, situés sur une zone d'épandage du Rhony : zone AA et B du Plan de Prévention des Risques Inondations, représentent un risque pour les familles ;

Considérant que le terrain sur lequel ces personnes sont installées illicitement ne dispose d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur des équipements électriques et que ces branchements peuvent être dangereux car non effectués par des professionnels ;

Considérant que l'accès direct à la RN 113 représente un danger pour les jeunes enfants et les piétons présents sur les lieux ;

Considérant que cette installation jouxte une zone pavillonnaire engendrant des nuisances sonores pour les résidents ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 6 juillet 2014, sur les parcelles AA 28, AA 27, AA 25, AA24, AA23, AA22, AB18, AB17, AB16, AB 15 et AB 13, situées entre la rue de la Védière et la RN 113 à Codognan **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le mercredi 9 juillet 2014 -14 h 00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause et au maire de Codognan.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Codognan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0021

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux dans le cadre du Tour de France cycliste 2014

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 4 juillet 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 330
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux
dans le cadre du Tour de France cycliste 2014

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dérogation aux règles habituelles de survol

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code du Sport ;

VU les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, modifiée le 22 mai 2014 pour normaliser les conditions techniques de prises de vue à très basse hauteur par caméras gyrostabilisées pour des événements grand public tels que les courses cyclistes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984 ;

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13) ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur du 19 octobre 2013 et la fiche de précisions relatives aux conditions de passage du 101^e Tour de France 2014 qui se déroulera du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 23 juin 2014 portant autorisation du 101^e Tour de France cycliste du 5 juillet au 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard en date du 4 juillet 2014 fixant les conditions de passage du Tour de France 2014 dans le département du Gard ;

VU la requête présentée par M. Hugues TAUZIEDE, représentant la société Hélicoptères de France, sise Aéroport – BP 1 – 05130 TALLARD ;

VU l'avis favorable du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, en date du 17 avril 2014 ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, en date du 1^{er} juillet 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er: M. Hugues TAUZIEDE, représentant la société Hélicoptères de France, sise Aéroport – BP 1 – 05130 TALLARD, est autorisé à effectuer, **le 20 juillet 2014, dans le cadre de la retransmission télévisée du Tour de France 2014**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, et sous les réserves suivantes :

Secteur autorisé : Département du Gard

Direction Zonale de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être **adaptées à la présence d'importants rassemblements de spectateurs propres aux courses cyclistes**. Celles-ci seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface.
- Respect de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc...).
- Le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de Montpellier avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone au 04.67.20.06.96 ou par télécopie au 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Strict respect, par le demandeur, des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014, et notamment la fiche technique n° 3 ci-jointe.
- Les opérations seront réalisées à l'aide d'hélicoptères biturbines AS 355 N immatriculés F-GMBA et F-GMBL exploités en classe de performance I, et monoturbine AS 350 B3 immatriculé F-GZEN.
- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles artificiels pour déterminer ses trajectoires.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière.
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas, s'avérer nécessaires.

Article 2 : Les présentes dispositions ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des autres réglementations en vigueur et sont établies sous réserve du droit des tiers.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- M. Hugues TAUZIEDE, représentant la société Hélicoptères de France,
- le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
- le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,
- le Maire de Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014185-0022

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de prises de vue à très basse hauteur au- dessus du Département du Gard dans le cadre du Tour de France cycliste 2014

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 4 juillet 2014

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 331
Affaire suivie par : Mme CORTEZ
☎ 04 66 36 42 44
Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant autorisation de prises de vues à très basse
hauteur au-dessus du Département du Gard
dans le cadre du Tour de France cycliste 2014

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Transports et notamment les article L6211-4 et 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU la décision n° 000067 du 23 juin 2014 du Préfet des Bouches-du-Rhône autorisant la société Hélicoptères de France/Hélicofirst à effectuer des prises de vue à très basses hauteur sur le territoire national ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1er: Par dérogation aux hauteurs définies à l'alinéa 4.6.b) de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, la société Hélicoptères de France/Hélicofirst est autorisée de façon exceptionnelle à voler hors agglomération à une hauteur inférieure à cinquante mètres pour la pratique de l'activité particulière de prises de vues aériennes avec ensemble gyrostabilisé au-dessus du département du Gard.

Article 2 : Cette autorisation est accordée exclusivement pour la retransmission de la course cycliste « Tour de France ». Elle est valable le 20 juillet 2014, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 fixant les conditions du passage du Tour de France 2014 dans le département du Gard.

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- M. Hugues TAUZIEDE, représentant la société Hélicoptères de France,
- le Délégué Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
- le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014188-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 07 Juillet 2014

Préfecture

arrêté fixant la composition de la commission
de dépouillement des élections à la CDCI

Préfecture

Direction des Collectivités
et du
Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 juillet 2014

ARRETE n°
fixant la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes
pour les élections des représentants des communes et des EPCI à la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.5211-25 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0001 du 9 mai 2014 portant constatation de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière et formation restreinte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-155-0018 fixant la date du scrutin et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes et des EPCI à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté n° 67-DAJAD-2011 du Président du Conseil Général confirmé le 26 avril 2014 proposant le nom de son représentant à la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

VU le courrier en date du 3 juillet 2014 de la Présidente de l'Association des Maires du Gard proposant le nom des trois maires appelés à participer aux travaux de la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

VU l'arrêté n° SGA-009 en date du 4 juin 2014 du Président du Conseil Régional proposant le nom de son représentant à la commission de recensement et de dépouillement des votes pour les élections à la CDCI ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est constitué une commission compétente pour le dépouillement et la proclamation des résultats des élections des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale dont la clôture est fixée au mardi 22 juillet 2014.

Article 2

Cette commission est composée de :

- M. Didier MARTIN, Préfet du Gard, Président, ou son délégué,
- M. Stéphane CARDENES, Maire de Lirac,
- M. Jean-Luc AIGOIN, Maire de Saint Jean de Serres,
- M. Frédéric PLATON, Maire de Saint Dézéry,
- M. Olivier GAILLARD, Conseiller Général du canton de Sauve,
- M. Robert CRAUSTE, Conseiller Régional.

Le secrétariat de la présente commission est assuré par un agent de la préfecture.

Article 3

La commission est chargée, dès le 22 juillet 2014 à 14 heures, de procéder aux opérations de recensement et de dépouillement des votes par correspondance et de proclamer les résultats du scrutin.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins qui se dérouleront à la préfecture du Gard en salle Claude Erignac,

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès, au Sous-Préfet du Vigan, à Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, à Monsieur le Président du Conseil Général du Gard, à Madame la Présidente de l'Association des Maires du Gard et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

signé Didier MARTIN